



Direction de la Forêt et des Espaces Naturels  
Sous-Direction des Espaces Naturels

**CONVENTION D'AUTORISATION  
D'USAGE DE TERRAINS EN VUE DE LA PRATIQUE  
DU DELTAPLANE SUR LE MASSIF DE LA SAINTE-BAUME  
Parc Départemental de Saint-Pons, Site du Cruvelier**

Entre les soussignés :

- **Le Département des Bouches-du-Rhône**, représenté par Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône agissant conformément à la délibération n°                    de la Commission Permanente du Conseil Départemental, en date du                    ,

*assisté de Monsieur Frédéric CAUVIN, Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches du Rhône/Vaucluse de l'Office National des Forêts, gestionnaire de la forêt départementale de Saint-Pons au titre du Régime Forestier, désigné ci-après « le Département » d'une part,*

Et :

- **La Fédération Française de Vol Libre**, agrément ministériel du 4 décembre 1974 N° 75S131, ayant son siège au 4 rue de Suisse, 06 000 Nice , représentée par M. Jean-Claude BENINTEDE,

Représentée par l'**Association « Les Ailes libres de la Sainte-Baume »** ayant son siège Les Bastides de la Tour n°40, 127 rue Paul LANGEVIN, 13013 MARSEILLE, représentée par son Président Monsieur Georges MEDORO,

désignée ci-après « le preneur » d'autre part,

*(En vertu de ses statuts et de la Loi n° 84-610 du 16 juillet 84 modifiée (art 1, 17, 18, 50) relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives)*

**PREAMBULE**

Les propriétés départementales ont été acquises dans le cadre de la politique des Espaces Naturels Sensibles (ENS). Les ENS sont un outil juridique de maîtrise foncière au bénéfice des Départements, régis par le code de l'urbanisme, avec le double objectif de protéger des espaces naturels vulnérables et de permettre leur ouverture au public.

Les terrains mis à disposition par le Département sont, de par leur situation, leur nature et leur configuration, favorables à la pratique du vol libre. Ces terrains seront, par la présente, ouverts à

la PRATIQUE EXCLUSIVE DU DELTAPLANE, activité qui nécessite le transport de matériels lourds et encombrants.

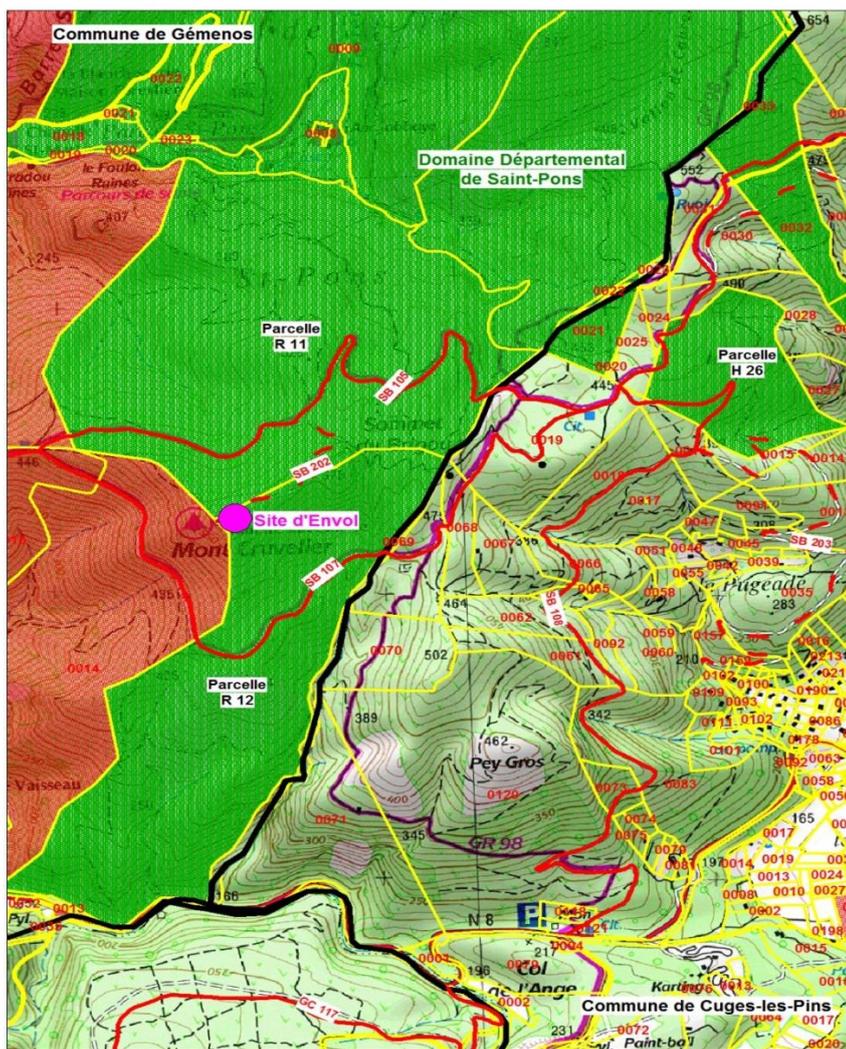
La FFVL, en vertu de ses statuts, et de la mission de service public qui lui est confiée par délégation du Ministère des Sports a pour objet de favoriser, de défendre, et d'organiser la pratique du vol libre sur tout le territoire national et pour tous les pratiquants.

En raison notamment des aménagements nécessaires et des risques éventuellement encourus par les usagers et les tiers lors de la pratique du deltaplane sur les sites départementaux, il convient de préciser les conditions de cette autorisation d'usage.

### *Objet et durée de la convention*

#### Article 1. Objet de la convention

Le Département autorise les personnes pratiquant le deltaplane à pénétrer et à pratiquer cette activité sur la parcelle R 12 située sur la commune de Gémenos. Les pratiquants sont autorisés à pénétrer les parcelles H 26 (Commune de Cuges-les-Pins), et R 11 et 12 (Commune de Gémenos) afin d'accéder au site de décollage, conformément au plan ci-dessous. Le cahier des charges, annexé à la présente convention, régleme les conditions d'accès et de stationnement sur le site d'envol.



## Article 2. Durée

Cette convention est consentie pour une durée de deux ans à compter de sa signature par le Département.

A l'expiration de ce délai, l'occupation du Domaine Départemental devra faire l'objet d'un bilan présenté au Département. S'il l'estime favorable, le Département s'engage à renouveler la présente convention dans les mêmes conditions que la présente.

## Article 3. Contraintes du Massif de la Sainte-Baume

Les terrains objets de la présente convention seront ouverts, sous réserve de l'arrêté préfectoral limitant l'accès aux massifs forestiers du Département, aux personnes pratiquant le deltaplane, dès lors qu'ils sont en possession d'une responsabilité civile aérienne et qu'ils s'engagent à respecter le règlement intérieur du site.

La parcelle R 12 accueille la vigie dite du Cruvelier. Cette dernière, propriété du Département des Bouches-du-Rhône, a vocation à accueillir des personnes assurant la surveillance des massifs forestiers en saison estivale. Le Département autorise, par le biais de conventions, la présence sur site de personnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le Massif de la Sainte-Baume est majoritairement composé de Pins d'Alep, de chênes verts et de garrigues. Le risque incendie y est très important en raison de ces peuplements très combustibles.

En conséquence, le preneur devra tenir compte des prescriptions de l'arrêté préfectoral annuel réglementant l'accès, la circulation, la présence et les travaux dans les massifs forestiers et les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt. Au jour de la rédaction de la présente et sur la base de l'arrêté préfectoral de 2018, les adhérents sont autorisés à pénétrer dans le massif les jours vert, jaune et orange.

Il est rappelé que le preneur ne bénéficie pas du statut d'ayant-droit. A ce titre, en cas de situation de risque météo « rouge » (risque météo exceptionnel ou très sévère) et/ou une force de vent moyenne supérieure à 20 nœuds équivalente à 60 km/h, l'accès au site sera interdit.

Le preneur veille à se tenir informé des conditions météorologiques.

## ***Organisation et pratique de l'activité***

### Article 4. Cahier des charges et période vol

Un cahier des charges définissant très précisément l'organisation et les conditions d'exercice de la pratique sportive est annexé à la présente convention.

La pratique du deltaplane est autorisée du 1<sup>er</sup> mai au 31 décembre de chaque année civile sauf conditions particulières reportées à l'article 6 du cahier des charges annexé à la présente convention.

### Article 5. Circulation automobile et stationnement

La circulation automobile sur les chemins d'accès au site d'envol est strictement limitée aux seuls adhérents de l'association.

## Commission permanente du 5 avr 2019 - Rapport n° 64

Il n'est autorisé la circulation que de 4 (quatre) véhicules, 3 (trois) étant autorisés à stationner sur le site d'envol et 1 (un) à servir de navette. (Cf. les modalités d'accès définies dans l'article 1 du Cahier des charges ci-annexé).

Tous les véhicules devront arborer les autorisations de circuler, et leur conducteur tenu de présenter sa carte d'adhérent à l'association « **Les Ailes libres de la Sainte-Baume** » en cas de réquisition des agents départementaux.

Les autorisations de circuler seront à solliciter tous les ans avant le début de saison. **Aucun duplicata d'autorisation de circuler ne pourra être délivré en cours de saison.**

N'étant pas ayant-droit, le titulaire de la dérogation devra se conformer aux arrêtés préfectoraux portant interdiction de passage et de circulation dans les espaces boisés du Département.

Les parkings et leur chemin d'accès sont définis en concertation avec le Département. Les aires de stationnement seront délimitées par une signalisation fournie et posée par le Département.

La circulation automobile sur les chemins d'accès aux parkings sera autorisée avec une limitation de vitesse à 30km/h. Le conducteur reste néanmoins totalement responsable et maître de son véhicule, et devra adapter sa vitesse à la situation des chemins : la visibilité, la fréquentation etc.

En dehors de ces chemins et de la période de vol autorisée, la circulation automobile reste strictement interdite.

### *Clauses techniques*

#### Article 6. Utilisation des terrains

L'accès véhicule se fera par les pistes DFCI SB 108, 105 et 202.

Le preneur s'engage à obtenir les autorisations auprès des différents propriétaires des parcelles situées en aval des accès au Domaine Départemental.

Le preneur s'engage à faire connaître l'existence des pistes d'accès auprès de ses adhérents et à leur en signaler l'usage exclusif pour transporter leur matériel.

Les aires ne feront pas l'objet de travaux lourds (terrassement) ou d'aménagement particulier (construction de piste d'envol) dans un souci de limiter l'impact sur le milieu.

#### Article 7. Mise en place et sécurisation du site

Le preneur assure sous son unique et entière responsabilité l'organisation de l'activité et s'engage à respecter la Charte du Gestionnaire de Sites, édictée par la FFVL et dont le Département reconnaît avoir reçu un exemplaire.

Avec l'accord et sous le contrôle des autorités départementales, le preneur installera à ses frais les équipements de sécurité de balisage et d'information, conformément aux techniques et usages en matière de deltaplane.

Il assurera également l'entretien d'une manche à air située sur l'aire d'accueil.

Il restera gestionnaire de ces installations et pourra en toutes circonstances les récupérer après dénonciation de la convention.

Article 8. Zone « Vol non autorisé »

Au regard de la présence d'un couple d'Aigles de Bonelli (*Aquila fasciata*) nicheurs sur ce territoire, une zone de quiétude a été établie afin d'éviter les dérangements de cette espèce, fortement menacée en France et faisant l'objet d'un Plan National d'Actions. Cette zone de quiétude s'intègre dans l'action 3.3 du PNA en faveur de l'Aigle de Bonelli « Diminuer les perturbations d'origine anthropique ».

Cette zone englobe notamment : les falaises de la Galère, le Vallon de Saint-Pons, les vallons de Saint-Clair et des Seignors, les falaises de Bassan... Cette zone est interdite de survol toute l'année (Cf. carte Annexe 1).

Article 9. Atteinte à la vie privée

Les pratiquants sont amenés à survoler des propriétés privées. Il est rappelé qu'est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui (Art. L.226-1 du Code Pénal) en fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Article 10. Evacuation des déchets et ordures

Le preneur devra maintenir les terrains visés par la présente convention en bon état de propreté. Il évacuera les déchets et détritrus de toute sorte résultant de l'utilisation du terrain pour la pratique du deltaplane à l'exclusion toutefois des apports clandestins d'origine extérieure qui y seraient constatés. Ces décharges clandestines seront signalées au Département.

Article 11. Responsables du suivi de la convention

- Pour l'association « Les Ailes libres de la Sainte-Baume » : Monsieur Georges MEDORO, président de l'association, joignable au 09.50.43.57.79 / 07.82.61.56.08

L'association mettra au point, en accord avec les services compétents, une procédure de déclenchement des secours, opérationnelle pendant toute la durée d'ouverture du site.

Pour toute remarque liée au site (défaut d'équipement, présence de détritrus, bloc instable....), le preneur met à disposition du public le numéro de téléphone (répondeur) suivant ou adresse électronique : 04.91.07.34.73 / 06.89.90.29.00 / [loicduperier@gmail.com](mailto:loicduperier@gmail.com)

- Pour le Département, la Direction en charge de la forêt de Saint-Pons représentée par le technicien en charge de la gestion du Domaine Départemental de Saint-Pons, demeurant dans les locaux départementaux sis Vallée de Saint-Pons, La Blancherie, 13 420 Gémenos. Téléphone: 04.13.31.50.16 / Fax: 04.13.31.50.26 / Mobile : 06.82.34.59.36. *A la signature de la convention M. Lionel CHEVALIER est le représentant du Département.*

Le Département pourra être joint en semaine au secrétariat du Service Gestion Technique des Domaines Départementaux au 04.13.31.57.20.

#### Article 12. Prix

La présente convention est consentie à titre gratuit.

#### ***Responsabilités***

#### Article 13. Responsabilité du preneur

Le Département confie par la présente au preneur, qui l'accepte, la garde du site et des biens visés par la présente convention.

Le preneur assumera les conséquences juridiques pouvant résulter de la pratique du deltaplane sur le site.

Le preneur s'engage à relever et garantir la responsabilité civile du Département pour tout litige ou dommage relatif aux activités statutaires de la FFVL sur le site. En contrepartie les signataires font sur ce point renonciation de tout recours réciproque entre eux.

Le preneur s'engage à maintenir le site visé par la présente convention en bon état et à veiller à la sécurité des usagers et des tiers dans le cadre d'une utilisation normale et du respect des règles individuelles et collectives de sécurité.

#### Article 14. Responsabilité du propriétaire

Des travaux relatifs à la défense contre les incendies : réfection de piste, travaux sur la vigie... pourront être menés par le Département et ses agents sans qu'il soit nécessaire d'en informer le preneur. Cependant, le Département et son personnel s'abstiendront de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité (équipements, balisage spécifique...) sur le site visé par la présente, sans avoir préalablement informé le preneur.

#### Article 15. Assurances

La FFVL garantira le Département dans le cas où sa responsabilité serait recherchée en raison de l'utilisation sportive du site visé par la présente convention.

La FFVL transmettra, dès qu'elle en aura connaissance, les nom, adresse, numéro de police de la compagnie d'assurance solvable auprès de laquelle elle aura souscrit un contrat couvrant sa responsabilité civile.

Nom de la société d'assurance couvrant la responsabilité civile : .....

Adresse : .....

N° de police d'assurance : .....

En l'absence des éléments ci-dessus la présente ne pourra être signée par les parties et sera donc nulle et non avenue.

#### ***Résiliation et validité de la convention***

#### Article 16. Résiliation

En cas d'inexécution par le preneur d'une des obligations énumérées ci-dessus ou dans le cahier des charges ci-annexé, la présente convention pourra être résiliée six mois après mise

**Commission permanente du 5 avr 2019 - Rapport n° 64**

en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la FFVL restée sans effet.

En cas de résiliation de la convention par l'une ou l'autre des parties, le preneur pourra récupérer les équipements installés à ses frais ou par ses moyens sur le site.

Article 17. Validité de la convention

La présente convention devra être adressée à la FFVL accompagnée des éventuelles annexes dûment paraphées et signées par toutes les parties.

Elle sera valide :

- qu'après avoir été enregistrée par le Secrétariat Fédéral. Cet enregistrement sera confirmé par une lettre du Président de la Commission Nationale des Sites ;
- qu'après réception des éléments prouvant l'adhésion de la FFVL à un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile

A défaut d'accord exprès de la FFVL cette convention sera considérée comme nulle et non avenue.

Fait en 4 exemplaires à Marseille, le

**Fédération Française de Vol Libre**

**Association « Les Ailes libres de la Sainte-Baume »**

**La Présidente du Conseil Départemental des  
Bouches-du-Rhône**

*Office National des Forêts*

**Martine VASSAL**

*Frédéric CAUVIN*



Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône  
Direction de la Forêt et des Espaces Naturels

**Cahier des charges**  
**à la Convention relative à la pratique du deltaplane sur le Massif de la Sainte-Baume**  
**Site du Cruvelier**

**Rappel :**

**Un couple d'Aigles de Bonelli niche sur le Domaine Départemental de Saint-Pons.** Ce rapace fait l'objet d'un Plan National d'Actions (PNA Aigle de Bonelli) pour la période 2014 - 2023.

Afin de ne pas compromettre la présence de cet oiseau sur le domaine tout en acceptant une Activité Sportive de Pleine Nature, le présent cahier des charges vient préciser les points suivants de la convention.

**Article 1 : Modalités et règles d'accès au site d'envol**

Compte-tenu de la fragilité du milieu naturel, de la nature de la piste d'accès et des capacités de stationnement, l'accès au site d'envol est limité à 4 véhicules **PAR SORTIE** dont les propriétaires sont adhérents de l'association « Les Ailes Libres de la Sainte-Baume ».

**- 3 véhicules munis de laissez-passer "Accès et Stationnement Autorisé" seront autorisés à stationner sur une aire de parking clairement définie.**

**- 1 véhicule muni d'un laissez-passer "Navette" permettra de récupérer ces derniers. En aucun cas le véhicule "Navette" ne sera autorisé à stationner au sommet.**

Ceci permettra de mettre en place d'éventuels covoiturages pour :

- **contrôler et rationaliser la fréquentation,**
- **limiter la circulation des véhicules,**
- **éviter les déplacements inutiles** lorsque les trois laissez-passer auront été réservés.

**Les sorties :**

- sont limitées à un maximum de 20 jours par année civile.
- sont limitées à 9 deltistes maximum par jour.

**Article 1-1 Déclaration de vol**

**Tous les vols organisés à partir du site devront faire l'objet :**

- d'une information préalable aux adresses suivantes :  
[autorisation.ens@departement13.fr](mailto:autorisation.ens@departement13.fr) et [astreinte.ens@departement13.fr](mailto:astreinte.ens@departement13.fr)

## **Article 2 : Zone d'exclusion aérienne**

Afin de ne pas gêner le couple d'Aigles de Bonelli, **le Département interdit la pratique du deltaplane (et autres activités de vol libre) sur la Vallée de Saint-Pons, toute l'année.**

Cette zone interdite de survol figure sur la carte ci jointe en Annexe 1.

**Le Preneur devra informer ses adhérents de cette restriction de vol.**

Pour mémoire, la vallée de Saint-Pons abrite la garde départementale à cheval et la régie de Saint-Pons.

**Toute méconnaissance de cette restriction sera considérée par le Département comme une cause de rupture sans préavis de la convention.**

## **Article 3 : Terrains concernés par les aires d'atterrissage**

L'association transmet au Département, pour information, la liste des terrains destinés à l'atterrissage. L'absence d'espaces dédiés à l'atterrissage est susceptible d'entraîner la résiliation du présent cahier des charges et de la convention à laquelle il est annexé.

L'aire d'atterrissage « officielle » est située sur la parcelle BA 35 (Commune de Cuges-les-Pins). Elle fait l'objet d'une convention avec M. ESPANET (atterrissage 1 de la carte jointe en annexe).

Une autre convention est signée avec M. Jean-Pierre BOYER, propriétaire de la parcelle BT 9 (Commune de Gémenos). Elle prévoit la mise à disposition de la parcelle comme aire d'atterrissage de secours (atterrissage 2 de la carte jointe en annexe).

Une seconde aire d'atterrissage de secours, située sur les parcelles BC 44 et 52 (Commune de Gémenos) fait l'objet d'une autorisation verbale de la part de son propriétaire M. Luc MARIN (atterrissage 3 de la carte jointe en annexe).

Les aires d'atterrissages sont repérées sur la carte jointe en annexe 2.

## **Article 4 : Tenue d'un registre de vol et étude de fréquentation**

Le Preneur s'engage à tenir **un registre de vol mentionnant au minimum les jours de vol et le nombre de personnes en vol afin d'établir une étude de fréquentation du Site.**

Le Preneur indiquera également certaines indications relatives aux conditions météorologiques du jour, ainsi que d'éventuelles observations concernant l'Aigle de Bonelli. Toute autre information pouvant être pertinente dans le cadre de la réunion annuelle de bilan pourra y être portée.

## **Article 5 : Réunion de bilan annuelle**

Afin d'évaluer l'impact de la pratique au niveau local, **une réunion de bilan annuelle sera co-organisée entre le Département et le Preneur.**

## Commission permanente du 5 avr 2019 - Rapport n° 64

Cette réunion pourra être ouverte à d'autres partenaires techniques és-qualité : CEN PACA, Office National des Forêts, Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume (animation Natura 2000), Armée de l'Air, DGAC, Conseil Départemental du Var etc...

### Article 6 : Période de vol

Outre les périodes de restriction liées à l'application de l'arrêté préfectoral limitant l'accès aux massifs forestiers du Département des Bouches du Rhône, **le Preneur veillera à limiter sa fréquentation du site pendant les périodes sensibles pour l'aigle de Bonelli.**

**Ainsi tout vol sera interdit entre le 1er janvier et le 30 avril, période la plus sensible de reproduction et nidification des Aigles de Bonelli.**

Cette période d'interdiction de vol pourra être prolongée s'il est constaté la présence de jeune(s) aiglon(s) dans le nid au 31 mai.

**Le Preneur veillera également à ce que ses adhérents en soient informés.**

### Article 7 : Information des adhérents

Outre l'information sur le présent cahier des charges, **le Preneur s'attachera à informer chaque année ses adhérents sur la présence de l'aigle de Bonelli et sur le contexte général de son état de conservation sur le secteur de la Sainte-Baume.**

Le Département aidera le Preneur à obtenir tous les renseignements nécessaire à l'organisation de cette information.

### Article 8 : Publicité sur le site

Eu égard au caractère sensible de ce site, ce dernier **ne fera l'objet d'aucune publicité sur le registre officiel de la FFVL** et n'apparaîtra donc pas dans la liste nationale des Sites de Vol Libre.

Aucune manifestation sportive (compétition, rassemblement) ne pourra s'y dérouler.

Ce site très technique et réservé à des pilotes confirmés, est également **incompatible avec une activité d'apprentissage du Vol Libre.**

**Fédération Française de Vol Libre**

**Association « Les Ailes libres de la Sainte-Baume »**

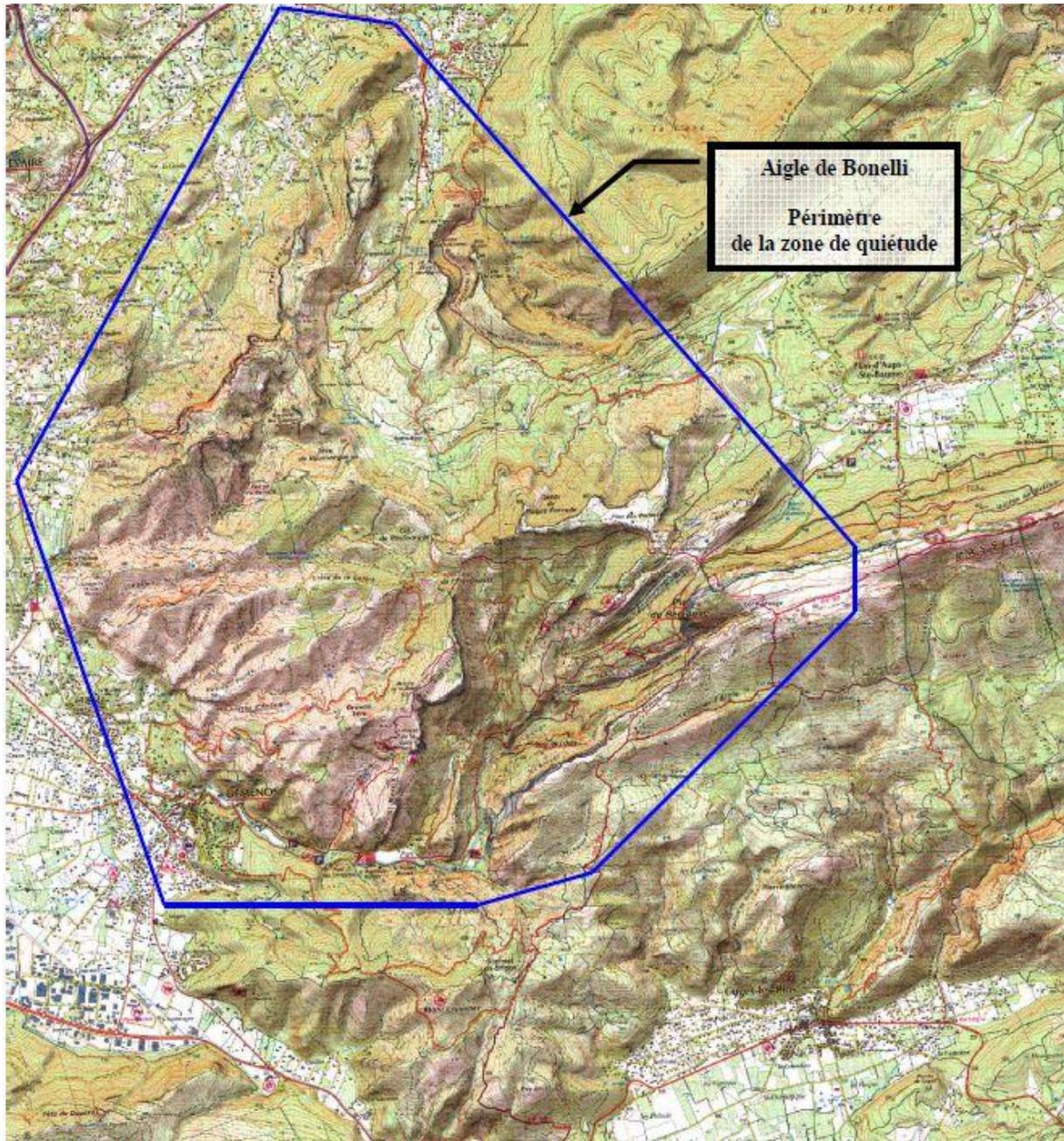
**La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône**

*Office National des Forêts*

**Martine VASSAL**

*Frédéric CAUVIN*

## **Zone de quiétude Aigle de Bonelli**



## ANNEXE 2

### Terrains concernés par les aires d'atterrissages

